AGP:DLCC/2012/5.3

F

Juin 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国粮食及农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura

COMITÉ DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PÈLERIN

Quarantième session
Rome, 19-22 juin 2012
Orientations futures et améliorations à apporter dans une perspective de durabilité (Gouvernance financière/Description des instruments financiers)
(Point 9 de l'ordre du jour)

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Fiche 1 : Budget de l'Etat

RÉMISSION – RÉSURGENCE – RECRUDESCENCE - INVASION

1. **Objectifs**. Le budget de l'Etat constitue le premier instrument de financement d'Unités nationales de lutte antiacridienne (UNLA) bien dotées et organisées et qui sont les piliers du dispositif international de lutte antiacridienne. Dans les pays de la ligne de front, les UNLA doivent être à même de conduire les opérations de surveillance et de traitement dans les aires de reproduction, de façon à prévenir les phénomènes de grégarisation et à éviter l'évolution vers la résurgence et au-delà. La justification de cet objectif est économique : d'une part, les coûts de la prévention sont infiniment moindres que les coûts d'une campagne de lutte curative en période de résurgence forte, de recrudescence ou d'invasion ; d'autre part, la lutte préventive permet d'éviter des dommages dont les coûts peuvent être considérables pour le secteur agricole et les ménages ruraux. Dans les pays d'invasion, les UNLA peuvent avoir une fonction de prévention dans des aires grégarigènes qu'ils peuvent contenir et, même dans les pays qui n'en incluent pas, elles doivent être parfaitement opérationnelles pour pouvoir répondre rapidement et efficacement aux infestations de criquets venues de l'extérieur.

2. **Conditions d'éligibilité**. Dans chaque pays, l'UNLA est éligible au financement par le budget de l'Etat. Il est recommandé que les UNLA, tout au moins dans les pays contribuant à la lutte préventive, disposent de l'autonomie administrative et financière, qui permet une meilleure sécurisation des ressources financières.

3. **Déclenchement**. Les ressources doivent être disponibles et mises en œuvre chaque année, indépendamment de la situation d'évolution du Criquet pèlerin. Bien que les UNLA ne maîtrisent pas l'affectation de ces ressources, il leur appartient de sensibiliser les décideurs politiques nationaux, et en particulier leur ministre de tutelle, sur l'importance d'assurer le financement d'un dispositif de lutte préventive solide, avec l'appui éventuel de la Commission régionale.

4. **Montant**. La nature exacte ainsi que le montant des coûts relatifs en période de rémission et de faible résurgence devront être précisés dans les plans nationaux de gestion du risque acridien. Ces coûts varient selon la surface des zones à surveiller et la durée pendant laquelle ces opérations sont nécessaires.

5. **Modalités de financement**. Chaque année, les UNLA doivent soumettre une proposition de budget à leur ministère de tutelle. Il est proposé que chaque UNLA établisse un double budget, soit un budget annuel de référence, couvrant l'ensemble des coûts récurrents et les investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'UNLA, et un budget annuel sous contrainte budgétaire, ou budget réel, s'appuyant sur le budget de référence. L'affectation de ressources par le ministère des finances suit ensuite la procédure de programmation budgétaire propre à chaque pays.

6. **Gestion**. La gestion des fonds alloués par le budget de l'Etat suit les procédures établies au niveau national.

7. **Suivi et contrôle**. Les modalités de suivi et d'audit applicables sont celles qui relèvent des procédures nationales en vigueur pour les administrations publiques.

Fiche 2 : Budget des commissions régionales

RÉMISSION – RÉSURGENCE FAIBLE

1. **Objectifs**. Les budgets des Commissions régionales ont pour objectif d'une part, de financer les activités régulières des Commissions et, d'autre part, de fournir un complément de ressources aux Unités nationales de lutte antiacridienne (UNLA) lorsque celles-ci n'ont pas accès à des ressources nationales suffisantes pour couvrir leurs besoins en phase de rémission et de résurgence faible. Un tel mécanisme permet de faire jouer la solidarité régionale en considérant que le financement de la lutte préventive ne relève pas de la responsabilité exclusive des pays qui abritent les zones de reproduction du Criquet pèlerin, mais que, dans la mesure où la lutte bénéficie à l'ensemble de la région, son financement est de la responsabilité de la région toute entière. Une telle approche est d'autant plus justifiée que de nombreux pays de la ligne de front ont des ressources limitées, ce qui est le cas de tous les pays de la ligne de front de la Région occidentale et d'une bonne moitié des pays de ceux de la Région centrale. Les Commissions régionales, qui reçoivent les contributions de tous les Etats membres, peuvent ainsi devenir l'instrument d'un partage équitable des coûts de la lutte préventive entre tous les pays qui en bénéficient.

2. **Conditions d'éligibilité**. Les types d'activités éligibles au financement par le budget de la Commission régionale devraient être identifiés dans le plan régional de gestion du risque acridien. Elles comprendraient : (i) des activités à caractère régional, pouvant bénéficier à tous les Etats membres selon les programmes d'activités approuvés lors des sessions biennales ; (ii) des activités à caractère national, dont l'accès serait soumis à des critères d'éligibilité tant pour ce qui concerne les UNLA (UNLA dont le budget de référence excède le budget réel et qui ont entrepris des efforts avérés pour obtenir une augmentation du budget réel), que les dépenses éligibles en période de rémission (uniquement les dépenses considérées comme d'investissement, soit l'équipement et les dépenses de formation) ou en période de résurgence (toutes les dépenses visant à augmenter la capacité de réponse de l'UNLA à l'aggravation de la situation sur le terrain, y compris les frais relatifs à l'augmentation des équipes de prospection et de traitement, les équipements, les pesticides).

3. **Déclenchement**. Les activités à caractère régional sont programmées et mises en œuvre par le Secrétaire exécutif de la Commission régionale, en accord avec le plan de travail et le budget biannuels approuvés par les Etats membres lors des sessions biannuelles. Les activités à caractère national sont accessibles aux UNLA qui en font la demande à la Commission régionale selon des conditions et un format à respecter.

4. **Montant**. La nature et le coût des activités seront précisés dans le plan de travail et le budget biannuels de la Commission régionale ainsi que dans les plans régionaux de gestion du risque acridien.

5. **Modalités de financement**. Les contributions des Etats membres constituent la première source de financement du budget des Commissions régionales. Elles sont fixées sur la base du barème adopté par une majorité des deux-tiers des membres de la Commission. Chaque Commission régionale est responsable, conjointement avec l'UNLA intéressée, de la sensibilisation des Etats membres afin qu'ils versent leur contribution annuelle et leurs arriérés de contribution. Tous les deux ans, chaque Commission prépare un budget biennal soumis à l'approbation des Etats membres. Le financement du niveau régional vers le niveau national pourrait se faire selon trois scénarios : (i) décision ad hoc : elle est prise au cas par cas par le Secrétaire de la Commission, ce qui laisse une flexibilité aux Commissions et n'incite pas les pays à ne pas augmenter les budgets nationaux, mais a pour désavantage l'absence de prévisibilité des ressources et qu'elle ne facilite donc pas la programmation au niveau national ; (ii) allocation sur appel à propositions lancé aux UNLA, ce qui induit une certaine flexibilité, mais la prévisibilité des ressources reste limitée ; (iii) allocation sous condition de

performance, versée sous réserve d'un pourcentage à déterminer de décaissement du budget financé par les ressources nationales ainsi que la qualité et la régularité des bulletins décadaires et mensuels envoyés à la Commission régionale et au Service d'information sur le criquet pèlerin (DLIS) pour l'année en cours , et de l'autonomie financière et administrative de l'UNLA bénéficiaire. Les avantages du troisième scénario sont qu'il facilite la prévisibilité des ressources et induit aussi une incitation à la bonne performance.

6. **Gestion**. En accord avec les textes constitutifs des Commissions régionales, les fonds fiduciaires recevant les contributions des Etats membres sont gérés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon les règles financières de l'Organisation. Les dépenses autres que les petites dépenses locales sont en effet soldées par deux détenteurs du budget au sein de la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP) de la FAO. Une délégation d'autorité au Secrétaire exécutif d'une Commission régionale pourrait être envisagée pour certains types de dépenses ou pour certains montants, ce qui raccourcirait la procédure, mais aurait des conséquences non négligeables en matière de financement et de gestion (nécessité de recrutement de personnel pour assurer la gestion financière). Ces aspects sont examinés plus en détail sur le plan juridique, dans l'étude juridique qui fait pendant à ce rapport.

7. **Suivi et contrôle**. Le Secrétaire exécutif de la Commission régionale élabore un rapport technique et financier qui rend compte des activités de la Commission régionale et de l'exécution budgétaire. Les procédures en matière d'audit sont celles applicables aux activités de la FAO.

Fiche 3 : Fonds multi-bailleurs de contribution à la lutte préventive

RÉMISSION – RÉSURGENCE FAIBLE

1. **Objectifs**. Le Fonds multi-bailleurs de contribution à la lutte préventive a pour objectif de compléter les financements consentis par le budget national et le budget de la Commission régionale, dans les pays qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le financement de l'ensemble des moyens nécessaires à une lutte préventive efficace. Dans ce cas, le Fonds multi-bailleurs de contribution à la lutte préventive permettrait de financer le complément nécessaire à une Unité nationale de lutte antiacridienne (UNLA) pour conduire sans ruptures l'ensemble des activités requises par la lutte préventive.

2. **Conditions d'éligibilité**. Sont éligibles à une contribution du Fonds multi-bailleurs les UNLA des pays de la ligne de front de la Région occidentale et de la Région centrale dont le budget de référence excède le budget réel, qui ont entrepris des efforts avérés pour obtenir une augmentation du budget réel et qui ont reçu une contribution de la Commission régionale. En période de rémission, sont éligibles uniquement les dépenses considérées comme d'investissement, soit l'équipement et les dépenses de formation, pour éviter que les gouvernements fassent dépendre le financement des activités régulières des UNLA (coûts récurrents) de la disponibilité de financements extérieurs. En période de résurgence faible, sont éligibles toutes les dépenses visant à augmenter la capacité de réponse de l'UNLA à l'aggravation de la situation sur le terrain, y compris les frais relatifs à l'augmentation des équipes de prospection et de traitement, les équipements, les pesticides.

3. **Déclenchement**. Pour bénéficier d'un appui financier selon les critères d'éligibilité ci-dessus, une UNLA devra faire une demande formelle adressée au gestionnaire du fonds, selon un format prescrit. Les critères d'éligibilité proposés ainsi que la procédure devraient être validés (et éventuellement complétés) par les Etats et les institutions finançant le Fonds multi-bailleurs, ainsi que les Etats susceptibles d'en bénéficier.

4. **Montant**. Le montant du Fonds multi-bailleurs devrait être dimensionné pour chaque région sur la base d'une estimation annuelle de l'écart de financement entre, d'une part, le total des ressources nécessaires aux UNLA des pays de la ligne de front pour conduire la lutte préventive (addition des budgets de référence), et, d'autre part, les ressources dont elles disposent (addition des budgets réels et du total de la contribution de la Commission régionale aux budgets de ces UNLA ainsi que d'éventuels projets ad hoc). Par exemple, on peut estimer un ordre de grandeur pour la contribution du Fonds multi-bailleurs en Région occidentale (en présumant qu'elle prendrait en charge tout l'écart de financement pour les 4 pays de la ligne de front) d'environ 300 000 USD par an.

5. **Modalités de financement**. Le Fonds serait financé par les contributions des bailleurs de fonds de la communauté internationale. Il pourrait s'agir d'une contribution globale au Fonds, ce qui serait préférable, ou d'une contribution destinée à des pays particuliers ou à certains types d'activités, selon les priorités du bailleur. L'allocation des ressources aux UNLA pourrait se faire selon deux scénarios : (i) décision ad hoc, prise au cas par cas par le gestionnaire du Fonds, ce qui laisse une flexibilité et, n'a pas pour effet d'inciter les pays à ne pas augmenter les budgets nationaux, mais demeure imprévisible et ne facilite donc pas la programmation au niveau national ; (ii) allocation sous condition de performance de l'UNLA, versée sous réserve d'un pourcentage à déterminer de décaissement du budget financé par les ressources nationales ainsi que la qualité et la régularité des bulletins décadaires et mensuels envoyés à la Commission régionale et au Service d'information sur le criquet pèlerin (DLIS) pour l'année en cours , et de l'autonomie financière et administrative de l'UNLA bénéficiaire. Les avantages du deuxième scénario sont qu'il facilite la prévisibilité des ressources et induit aussi une incitation à la bonne performance.

6. **Gestion**. Le système de gouvernance du Fonds associerait : les Etats et institutions contributeurs, les Commissions régionales et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) / Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP), dans le cadre d'un comité de pilotage. Deux scénarios sont envisageables pour la mise en œuvre du Fonds multi-bailleurs de contribution à la lutte préventive : (i) fonds fiduciaire au niveau régional, sous la forme d'un sous-compte du fonds fiduciaire existant déjà au niveau de chaque Commission régionale, ce qui permettrait de sécuriser les ressources au niveau de la région, faciliterait le ciblage selon les priorités géographiques des bailleurs de fonds et renforcerait la légitimité et la crédibilité de la Commission régionale en lui attribuant un nouveau rôle important ; (ii) fonds fiduciaire au niveau international, sous la forme d'un sous-compte du fonds fiduciaire du Comité de lutte contre le Criquet pèlerin (DLCC). Ce scénario permettrait une mobilisation plus large des bailleurs de fonds au niveau international et il offrirait aussi la possibilité d'assurer une gestion globale des fonds affectés par les bailleurs de fonds en appui à la lutte préventive. En revanche il complexifierait la procédure d'approbation des demandes en créant un niveau de décision supplémentaire, serait peu en phase avec la tendance à la décentralisation soutenue par la FAO ainsi que par les bailleurs, et aurait pour effet de diluer le dialogue bailleurs-UNLA.

7. **Suivi et contrôle**. Le gestionnaire du Fonds élabore un rapport technique et financier qui rend compte de l'allocation des ressources du Fonds et de leur utilisation par les UNLA bénéficiaires. Les procédures en matière d'audit sont celles applicables aux activités de la FAO.

Fiche 4 : Fonds d'urgence national

RÉSURGENCE FORTE – RECRUDESCENCE - INVASION

1. **Objectifs**. Les fonds d'urgence établis au niveau national doivent permettre de faire face rapidement à l'aggravation d'une résurgence, en disposant des ressources financières nécessaires à l'augmentation des équipes de terrain, des équipements et des moyens de traitement lorsque les ressources régulières des Unités nationales de lutte antiacridienne (UNLA) ne suffisent plus. Le fonds d'urgence national doit jouer un rôle essentiel de transition entre (i) le moment où les ressources du budget régulier de l'UNLA (éventuellement augmentées de la contribution régionale et de la contribution du Fonds multi-bailleur de contribution à la lutte préventive) ne suffisent plus à faire face à la situation sur le terrain, et (ii) le moment où les autres instruments (fonds d'urgence régional et Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires - CERF) décaissent des ressources supplémentaires.

2. **Conditions d'éligibilité**. Les critères d'éligibilité à un financement du fonds d'urgence national devraient être établis dans le plan national de gestion du risque acridien et, s'il s'agit d'un fonds d'urgence généraliste (voir ci-dessous), dans la convention passée entre l'UNLA/son autorité de tutelle et la structure de gestion de ce fonds. Le principal critère sera l'insuffisance des moyens et des ressources disponibles pour faire face à l'aggravation de la situation. D'autres critères peuvent être fondés sur des scénarios prévisionnels d'évolution du risque, l'ampleur des superficies infestées et l'état phasaire de la population de criquets.

Dépenses éligibles. Sont éligibles toutes les dépenses visant à augmenter la capacité de réponse d'une UNLA à l'aggravation de la situation sur le terrain, qu'il s'agisse de frais de fonctionnement ou de frais d'investissement. Ces dépenses peuvent donc couvrir les coûts relatifs à l'augmentation des équipes de prospection et de traitement, les équipements, les coûts d'opérations aériennes ou encore les pesticides.

3. **Déclenchement**. Les ressources de ce fonds d'urgence deviennent disponibles dès que le dispositif d'urgence acridienne est déclenché : lancement du plan national d'urgence antiacridien et activation de la structure nationale de gestion de crise acridienne. Le déclenchement de ce dispositif doit se faire suffisamment à temps pour tenir compte des délais de mise à disposition des ressources et d'acquisition des moyens complémentaires.

4. **Montant**. Les ressources du fonds d'urgence national sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des moyens de lutte tout au long de la crise. Toutefois, dans de nombreux pays de la ligne de front, les budgets nationaux ne permettent pas la prise en charge de l'ensemble des dépenses de la lutte antiacridienne pendant toute la durée d'une crise, surtout si celle-ci se prolonge dans le temps et couvre plusieurs périodes acridiennes. Le plan national de gestion du risque acridien, approuvé en conseil des ministres, devrait indiquer le montant minimum qui devrait être immédiatement accessible à travers le fonds d'urgence national, sur la base de scénarios prévisionnels.

5. **Modalités de financement**. Deux scénarios sont possibles : (i) fonds d'urgence affecté à la lutte antiacridienne : le fonds est spécifiquement affecté au financement de la lutte antiacridienne en cas de crise, avec un montant minimum placé sur un compte bloqué ; (ii) fonds d'urgence généraliste, ayant des objectifs plus généraux de réponse à des situations de crise alimentaire ou de calamités agricoles, qui peut être plus approprié dans les pays qui disposent de ressources budgétaires limitées. La mise en place de fonds d'urgence spécialement affectés à la lutte antiacridienne pourrait être facilitée, même dans les pays plus démunis en ressources, moyennant un accord entre l'autorité de tutelle de l'UNLA (généralement le ministère chargé de l'agriculture) et un ou plusieurs bailleurs de

fonds, en vertu duquel les reliquats de projets de développement rural seraient affectés à ce fonds. On pourrait même prévoir une contribution automatique, par exemple de 1%, de tout nouveau projet approuvé dans le secteur du développement rural. Un tel accord trouverait sa justification dans le fait que les actions de lutte antiacridienne en période de résurgence ont un impact direct sur la préservation des capacités de production et des revenus en milieu rural.

6. **Gestion**. La gestion des fonds alloués par le budget de l'Etat suit les procédures établies au niveau national et dans les actes constitutifs des fonds, en particulier ceux qui sont cofinancés par des bailleurs de fonds internationaux. Elle doit aussi s'appuyer sur des mesures d'accompagnement qui facilitent la mise en œuvre rapide des ressources allouées, ce qui comprend, outre le plan national d'urgence antiacridien :

- un pouvoir décisionnel situé à un très haut niveau politique ;
- une structure interministérielle permettant la mobilisation rapide des institutions et des moyens, et facilitant les décisions et la coordination des interventions ;
- un dispositif d'intervention organisé et préparé, rapidement mobilisable ;
- des dérogations aux procédures administratives (contrôle a posteriori) pour s'affranchir des lourdeurs qu'elles impliquent habituellement.

7. **Suivi et contrôle**. Les modalités de suivi et d'audit applicables sont celles qui relèvent des procédures nationales en vigueur pour les administrations publiques ainsi que des procédures prévues dans les actes constitutifs des fonds.

Fiche 5 : Fonds d'urgence régional

RÉSURGENCE FORTE - RECRUDESCENCE

1. **Objectifs**. Le fonds d'urgence régional a pour objectif de mettre à la disposition des Unités nationales de lutte antiacridienne (UNLA) confrontées à une résurgence forte ou une recrudescence des ressources additionnelles pour financer l'augmentation du nombre d'équipes de prospection et de traitement, ainsi que les moyens d'équipement et les pesticides correspondants. Il joue un rôle de transition entre le moment où les ressources nationales (régulières ou d'urgence) ne suffisent plus, et le moment où les ressources internationales sont disponibles. La mise en place d'un fonds d'urgence régional est proposée pour la Région occidentale et pour la Région centrale (un fonds par région).

2. **Conditions d'éligibilité**. Sont éligibles au financement du fonds d'urgence régional les UNLA qui ont déclenché le dispositif d'urgence, moyennant confirmation de l'alerte par le Service d'information sur le criquet pèlerin (DLIS) et l'avis favorable de la Commission régionale compétente. Sont éligibles toutes les dépenses visant à augmenter la capacité de réponse d'une UNLA à l'aggravation de la situation sur le terrain, qu'il s'agisse de frais de fonctionnement ou de frais d'investissement. Ces dépenses peuvent donc couvrir les coûts relatifs à l'augmentation des équipes de prospection et de traitement, les équipements, les coûts d'opérations aériennes ou encore les pesticides.

3. **Déclenchement**. L'UNLA demandeuse devra adresser une demande de financement au Secrétaire exécutif de la Commission régionale compétente, qui sera transmise dès que la situation sur le terrain et les scénarios d'évolution élaborés par l'UNLA et confirmés par la Commission régionale concernée et le DLIS font présager un passage probable d'une situation de résurgence faible à une situation de résurgence forte, situation à laquelle les ressources nationales ne seraient pas suffisantes pour y faire face. Le Secrétaire exécutif organise alors une réunion d'experts des pays membres pour évaluer sur place la situation acridienne et élaborer un plan régional de réponse à la crise, en collaboration avec l'UNLA du pays touché. Les critères d'éligibilité et la procédure proposés devraient être validés (et éventuellement complétés) par les Etats et institutions finançant le fonds régional, ainsi que les Etats susceptibles d'en bénéficier.

4. **Montant**. On estime que le fonds régional devrait pouvoir intervenir sur une durée correspondant à deux générations de criquets pèlerins, soit 4 mois, et permettre de couvrir les besoins simultanés de trois pays en s'appuyant sur la moyenne des surfaces traitées lors de résurgences passées. Cela correspondrait selon une première estimation à environ 5 millions d'USD dans le cas de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO).

5. **Modalités de financement**. Le fonds serait financé par trois sources : (i) le budget des Commissions régionales, qui devrait inclure une provision pour le financement d'actions d'urgence. Ces ressources seraient bloquées dans un sous-compte du fonds fiduciaire de la Commission régionale, jusqu'à ce que le montant total du fonds, y compris les ressources internationales, soit atteint. Les ressources actuellement mises en réserve pour faire face aux situations d'urgence tant à la CLCPRO qu'à la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale (CRC), (respectivement de 1,34 et 2,19 millions d'USD) permettraient de faire une première mise de fonds immédiatement ; (ii) les contributions bilatérales d'Etats membres de la Commission régionale concernée ; et (iii) les contributions de bailleurs de fonds internationaux.

Deux scénarios sont envisageables pour la mise à disposition des ressources financées par ces bailleurs, qui peuvent être d'ailleurs combinés simultanément : (i) ressources bloquées, ce qui permet de sécuriser les ressources et de les mobiliser rapidement ; (ii) établissement d'accords de financement entre les bailleurs intéressés et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

(FAO), représentée par la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP) et/ou la Commission régionale, selon lesquels les bailleurs verseraient leur contribution à la réalisation d'indicateurs de déclenchement (fondés sur les critères d'éligibilité prévus) et sur présentation d'une demande d'appel de fonds sur la base d'un format préétabli (type proposition de projet). Les accords seraient signés et approuvés à l'avance, de sorte qu'en cas d'urgence les fonds pourraient être engagés en quelques jours. Le montant et la destination des ressources seraient réglés par l'accord de financement. Il pourrait s'agir d'une contribution globale au Fonds, ce qui serait préférable, ou d'une contribution destinée à des pays particuliers ou à certains types d'activités, selon les priorités du bailleur.

Dans la situation actuelle, les accords de création des Commissions régionales ne leur permettent pas de conclure des accords directement avec d'autres institutions, cette responsabilité revenant à la FAO. Certains soutiennent que les commissions devraient disposer de cette compétence, ce qui serait une façon de raccourcir les circuits bureaucratiques. Les aspects juridiques de cette question sont examinés dans l'étude juridique qui fait pendant au présent rapport. Il importe de noter ici qu'un tel transfert de responsabilités de la FAO vers les Commissions régionales aurait des conséquences non négligeables en matière de gestion (nécessité de recrutement de personnel pour assurer la gestion financière).

Le fonds pourrait être réalimenté lors des crises, en incluant les montants nécessaires à son réapprovisionnement dans les appels de fonds lancés par la FAO.

6. **Gestion**. Le système de gouvernance du fonds d'urgence régional associerait : les Etats et institutions contributeurs, les Commissions régionales et la FAO (AGP) dans le cadre d'un comité de pilotage. Deux scénarios sont envisageables pour la mise en œuvre du fonds : (i) fonds fiduciaire au niveau régional, sous la forme d'un sous-compte du fonds fiduciaire existant déjà au niveau de chaque Commission régionale ce qui permettrait de sécuriser les ressources au niveau de la région, faciliterait le ciblage selon les priorités géographiques des bailleurs de fonds et renforcerait la légitimité et la crédibilité de la Commission régionale en lui attribuant un nouveau rôle important ; (ii) fonds fiduciaire au niveau international, sous la forme d'un sous-compte du fonds fiduciaire du Comité de lutte contre le Criquet pèlerin (DLCC). Ce scénario permettrait une mobilisation plus large des bailleurs de fonds au niveau international et il offrirait aussi la possibilité d'assurer une gestion globale des fonds affectés par les bailleurs de fonds en appui à la lutte préventive. En revanche il complexifierait la procédure d'approbation des demandes en créant un niveau de décision supplémentaire, serait peu en phase avec la tendance à la décentralisation soutenue par la FAO ainsi que par les bailleurs, et aurait pour effet de diluer le dialogue bailleurs-UNLA.

7. **Suivi et contrôle**. Le gestionnaire du Fonds élabore un rapport technique et financier qui rend compte de l'allocation des ressources du Fonds et de leur utilisation par les UNLA bénéficiaires. Les procédures en matière d'audit sont celles applicables aux activités de la FAO.

Fiche 6 : Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires (CERF)

RECRUDESCENCE FORTE - INVASION

1. **Objectifs**. Le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires (CERF) a été fondé en 2005 par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies avec l'objectif d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire, notamment en cas d'urgence. Il ouvre un accès très rapide à des fonds internationaux qui, en cas de recrudescence acridienne ou de début d'invasion, doivent permettre de faire le pont entre : (i) le moment où les ressources des fonds nationaux ou régionaux ne suffisent plus ou risquent de ne plus suffire au financement des moyens de réponse à la crise, et (ii) le moment où les premières contributions (des bailleurs) issues de l'appel de fonds de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) deviennent disponibles. Il s'agit donc d'un fonds de transition financé par la communauté internationale et géré par les Nations Unies.

2. **Conditions d'éligibilité**. Les orientations fournies par le CERF incluent spécifiquement parmi les interventions admissibles « les apports initiaux pour lutter contre les fléaux de ravageurs transfrontaliers ou nationaux (par exemple les criquets) », ce qui comprend les « interventions urgentes pour éviter la catastrophe ou restaurer les moyens d'existence ». Les fonds sont attribués aux agences et programmes des Nations Unies (donc, dans le cas des urgences acridiennes, à la FAO), en concertation avec les Etats et avec les Coordonnateurs humanitaires concernés. Les Commissions régionales devraient être consultées dans ce processus.

3. **Déclenchement**. La demande de financement est préparée par le Siège de la FAO, en concertation avec le(s) pays concerné(s), la Commission régionale compétente, les bureaux locaux de la FAO (et éventuellement régionaux) ainsi que les Coordonnateurs humanitaires des Nations Unies des pays concernés. La mobilisation du CERF doit être préparée dès la fin de la période de résurgence, sur la base de prévisions fiables d'une évolution de la situation de résurgence vers une situation de recrudescence.

4. **Montant**. Le financement du CERF peut atteindre un montant maximal de 30 millions d'USD. L'identification des coûts à couvrir au moyen de ces ressources doit s'appuyer sur les plans de gestion du risque acridien aux niveaux national et régional. Les délais de mise à disposition des fonds sont très rapides : 15 jours maximum. Les financements octroyés par le CERF doivent être dépensés dans les six mois à partir du décaissement des fonds.

5. **Gestion**. Les fonds sont attribués à la FAO et gérés par elle. Cela nécessite, du côté de la FAO, de disposer de procédures rapides pour les achats et les contrats, puisque l'ensemble des fonds doit être dépensé en six mois maximum. La Division des opérations d'urgence et de réhabilitation (TCE) de la FAO, en collaboration avec la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP) et le Service des contrats et achats, est maintenant en mesure de passer les marchés de façon très rapide, en préparant les spécifications techniques et les dossiers d'appels d'offres bien à l'avance.

6. **Suivi et contrôle**. La représentation locale de la FAO doit fournir un rapport au Coordonnateur humanitaire local décrivant et analysant les activités menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que des informations financières sur les dépenses.

Fiche 7 : Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation (SFERA)

RECRUDESCENCE FORTE - INVASION

1. **Objectifs**. Le Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation (SFERA) est un mécanisme interne à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) créé en 2004 qui comprend trois composantes : (i) un fonds renouvelable permettant d'avancer des fonds dont le financement a été accordé par un bailleur de fonds, jusqu'à ce que le financement soit effectivement débloqué par le bailleur ; (ii) un fonds renouvelable finançant la participation de la FAO à des évaluations de besoins en situation d'urgence ; et (iii) une composante permettant de financer des programmes à grande échelle de réponse à l'urgence, y compris dans le cas de crises transfrontalières, à travers la mise en place de fonds multi-bailleurs. Ce sont les deux premières composantes qui sont visées ici, la seconde pouvant être utilisée pour financer des consultants pour renforcer les évaluations sur le terrain et préciser les besoins.

2. **Conditions d'éligibilité**. Un pré-accord de financement doit être fourni par le bailleur pour que le SFERA puisse avancer les fonds.

3. **Déclenchement**. L'autorisation d'engager les fonds est donnée par le Directeur de la Division des Finances de la FAO.

4. **Montants**. Le montant moyen des avances de fonds par projet est d'environ 500 000 USD.

5. **Modalités de financement**. Le SFERA finance des fonds d'avance. Dès que la contribution du bailleur est mise à disposition, le SFERA se rembourse automatiquement du montant avancé.

6. **Gestion**. Les fonds sont attribués à la FAO et gérés par elle. Des procédures rapides sont nécessaires pour les achats et les contrats. La Division des opérations d'urgence et de réhabilitation (TCE) de la FAO, en collaboration avec la Division de la production végétale et de la protection des plantes (AGP) et le Service des contrats et achats, est maintenant en mesure de passer les marchés de façon très rapide, en préparant les spécifications techniques et les dossiers d'appels d'offres bien à l'avance.

7. **Suivi et contrôle**. Les représentations locales de la FAO concernées doivent fournir un rapport au Siège décrivant et analysant les activités menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que des informations financières sur les dépenses.

Fiche 8 : Appel de fonds de la FAO

RECRUDESCENCE FORTE - INVASION

1. **Objectifs**. L'appel de fonds a pour objectif de mettre à disposition des pays engagés dans la lutte antiacridienne en période de recrudescence forte ou d'invasion des ressources pour le financement d'opérations et de moyens de grande ampleur. A ce stade, les ressources nécessaires deviennent trop importantes pour être couvertes uniquement par les autres sources de financement utilisées jusque là et l'intervention de la communauté internationale est nécessaire.

2. **Conditions d'éligibilité**. Pas de conditions d'éligibilité particulières, si ce n'est que tous les autres moyens de financement doivent avoir été déjà actionnés et être en voie d'épuisement. L'appréciation de la situation est faite conjointement par les Unités nationales de lutte antiacridienne (UNLA) concernées et la Commission régionale concernée, ainsi que les divisions de la production végétale et de la protection des plantes (AGP) et des opérations d'urgence et de réhabilitation (TCE) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Sont éligibles toutes les dépenses visant à augmenter la capacité de réponse d'une UNLA à l'aggravation de la situation sur le terrain, qu'il s'agisse de frais de fonctionnement ou de frais d'investissement. Ces dépenses peuvent donc couvrir les coûts relatifs à l'augmentation des équipes de prospection et de traitement, les équipements, les coûts d'opérations aériennes ou encore les pesticides.

3. **Déclenchement**. L'appel de fonds est lancé par TCE, sur la base d'une concertation avec les Secrétaires exécutifs des Commissions régionales concernées et la Division AGP. L'appel doit être lancé dès qu'il est possible d'anticiper l'extension de la crise et l'insuffisance prochaine des ressources disponibles. La mobilisation doit donc être préparée dès la fin de la période de résurgence, sur la base de prévisions fiables d'une évolution de la situation de résurgence vers une situation de recrudescence, en s'appuyant sur les scénarios inclus dans les plans de gestion du risque acridien et sur une surveillance attentive de l'évolution de la situation acridienne et des conditions écologiques sur le terrain.

4. **Montants**. A déterminer en fonction des besoins.

5. **Modalités de financement**. Les fonds accordés par les bailleurs qui répondent à l'appel de fonds sont acheminés au Siège de la FAO, qui les gère à travers ses services spécialisés ou ses représentations locales.

6. **Gestion**. Les fonds sont attribués à la FAO et gérés par elle. Des procédures rapides sont nécessaires pour les achats et les contrats. La Division des opérations d'urgence et de réhabilitation (TCE), en collaboration avec AGP et le Service des contrats et achats, est maintenant en mesure de passer les marchés de façon très rapide, en préparant les spécifications techniques et les dossiers d'appels d'offres bien à l'avance.

7. **Suivi et contrôle**. Les représentations locales de la FAO concernées doivent fournir un rapport au Siège décrivant et analysant les activités menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que des informations financières sur les dépenses.